

**Arrêté préfectoral du 29 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11511 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11511 relative au projet de travaux de confortement et de rehaussement du système d'endiguement du secteur de la Corniche à Rivedoux-Plage (17), reçue complète le 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au confortement et au rehaussement du système d'endiguement du secteur de la Corniche à Rivedoux-Plage pour une longueur totale d'environ 290 m et une emprise totale d'environ 7 370 m² ;

Étant précisé par le pétitionnaire que :

- le projet vise à diminuer la vulnérabilité des zones protégées et à assurer un niveau de protection du système d'endiguement dimensionnés pour résister à l'événement de référence correspondant à la tempête Xynthia - 20 cm ;
- les travaux comprendront :
 - la construction d'un muret anti-submersion en béton armé de hauteur comprise entre 1 m et 1,30m en fonction du terrain naturel ;
 - des ouvertures dans ce muret qui seront obstruées lors d'évènements extrêmes par des ouvrages mobiles de type batardeau amovible ;
 - le rehaussement de la voirie (environ 20 cm) au niveau du passage piéton ;
- les modalités d'intégration paysagère ont fait l'objet d'échanges avec l'inspecteur des sites et le représentant de l'ABF ;
- la durée prévisible des travaux, prévus au printemps 2023, est d'environ 2 mois ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la ZNIEFF de type I « Anse Notre Dame et pointe des Chauvaud » ;
- à proximité de la ZNIEFF de type I « Les Bragauds » ;
- sur le site classé « Ile d'Oléron » et le site inscrit « Ensembles littoraux et marais » ;
- à proximité des sites Natura 2000 ZSC FR5400469 « Pertuis Charentais » (Directive Habitats) et ZPS FR5412026 « Pertuis Charentais » (Directive Oiseaux) ;

- à proximité du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis FR9100007 ;

Considérant que le pétitionnaire précise qu'il mettra en œuvre des mesures pour éviter et réduire au maximum les incidences sur l'environnement (milieu naturel, milieu humain, santé...);

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux sont référencés dans l'action 7-11 de l'avenant du PAPI île de Ré labellisé par la Commission mixte Inondations du 12 juillet 2012 ;

Considérant que les travaux sont soumis à autorisation environnementale, procédure au cours de laquelle les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts seront étudiées et validées par le service instructeur afin de garantir la préservation des enjeux développés en particulier à l'article L.211-1 du code de l'environnement ; que les incidences potentielles en phase travaux comme en phase exploitation relatives au réseau Natura 2000 seront également étudiées au cours de cette procédure, dans le cadre d'une démarche préventive d'évitement-réduction des impacts ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation spéciale au titre de l'article L.341-10 du Code de l'environnement au regard des sites inscrits et classés ;

Considérant que le projet est situé sur une commune pour laquelle un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été prescrit par le préfet de Charente-Maritime le 15 février 2018 et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de travaux de confortement et de rehaussement du système d'endiguement du secteur de la Corniche à Rivedoux-Plage (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 29 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex